



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du :	Judi 27 août 2009
à :	15h00

Présidence :	Jean MAZZELLA
---------------------	---------------

Présents :	Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – Michel CREOFF – Pierre EYNARD – Grégory GOFFAUX – Jacky FORTEPAULE – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Claude SALLE.
-------------------	---

Excusé(s) :	Jean-Claude LOUP – Daniel RODIGHIERO – Philippe LAFON (CA LFA) et Henri MONTEIL (CF). Cécile COQUELLE – Instructeur Titulaire
--------------------	--

Assiste à la séance :	Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant
------------------------------	---

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

PROPOSITIONS DE CONVOCATIONS – DOSSIER SOUMIS A INSTRUCTION

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3965.1 MATCH AVIRON BAYONNAIS / FC BASSIN D'ARCACHON DU 16/08/2009 – INCIDENTS RELATIFS A LA POLICE DES TERRAINS AVEC COUP ET MENACES ENVERS OFFICIEL – ARRÊT DEFINITIF DE LA RENCONTRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

10 septembre 2009 à 15h00,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ BAR Stéphane, arbitre de la rencontre,
- ☞ DUPIAU Jean-Christophe, arbitre assistant 1 de la rencontre,
- ☞ SARTUOU Nicolas, arbitre assistant 2 de la rencontre,
- ☞ THIBAUT Bernard, délégué principal,
- ☞ JOURDA Alain, secrétaire général et responsable sécurité du club de l'Aviron Bayonnais
- ☞ Un représentant du club de l'Aviron Bayonnais
- ☞ L'entraîneur de l'équipe première de l'Aviron Bayonnais
- ☞ Un représentant du club du FC Bassin d'Arcachon

DOSSIERS EN RETOUR

MATCHS AMICAUX CFA2

MATCH FC SENS / STE GENEVIEVE SPORTS DU 25/07/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR PETIT GUILLAUME DU CLUB DU FC SENS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE – NON-PRODUCTION PAR LE CLUB DE STE GENEVIEVE SPORTS DE PIECES NECESSAIRES A L'INSTRUCTION DU DOSSIER.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur PETIT Guillaume du club du FC Sens a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre du joueur RAGOUB Karim du club de Ste Geneviève Sports, en le blessant gravement,

Considérant que l'arbitre de la rencontre déclare : « *Dans un premier temps, j'ai considéré qu'il s'agissait d'un comportement antisportif puis lorsque j'ai constaté la blessure, j'ai exclu M. PETIT pour faute grossière* », ce qui démontre que, malgré les conséquences qu'ont eues son excès d'engagement pour l'intégrité physique de son adversaire, ce comportement ne peut être considéré comme un acte de brutalité,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PETIT Guillaume du club du FC Sens : Quatre matchs de suspension ferme à compter du 13 août 2009.

D'autre part,

Considérant que le joueur RAGOUB Karim du club de Ste Geneviève Sports est sorti sur blessure lors de ce match, dans les circonstances précitées,

Considérant que cette affaire a été inscrite à l'ordre du jour des réunions de la Commission Fédérale de Discipline du 13, 20 et 27 août 2009 et que lors de la sa dernière réunion la Commission n'était toujours pas en mesure de prononcer une sanction à laquelle l'activité sportive du joueur PETIT Guillaume était suspendue, le certificat médical du joueur ne lui étant pas parvenu malgré les relances produites en date des 14, 17 et 24 août 2009,

Considérant que la Commission avait précisé le caractère impératif de la production d'un document précisant la nature de la blessure du joueur lors de sa réunion du 20 août 2009, et que le club de Ste Geneviève était menacé d'être sanctionné dans le cas où il ne collaborait pas,

Considérant que, par l'importance des conséquences des décisions qu'elle prend, la Commission Fédérale de Discipline ne peut tolérer qu'un club de niveau national s'abstienne de la diligence requise afin de mener à bien la mission pour laquelle elle est mandatée,

Par ces motifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le club de Ste Geneviève Sports : Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2720.1 MATCH TOULOUSE FONTAINES / ES MONTLUCON DU 09/08/2009 – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR DES MEMBRES DU CLUB DE TOULOUSE RODEO PENDANT LA RENCONTRE – ARRÊT MOMENTANE DE LA RENCONTRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

17 septembre 2009 à 15h00,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ CARON Emmanuel, arbitre de la rencontre,
- ☞ CASSAGNES Jean-Pierre, délégué principal,
- ☞ Un représentant du club de Toulouse Fontaines
- ☞ Un représentant du club de Toulouse Rodéo

CHAMPIONNAT NATIONAL

1834.1 MATCH CS LOUHANS-CUISEAUX 71 / SC AMIENS DU 22/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR KOSSOKO OMAR DU CLUB DU SC AMIENS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR ELOUAARI HICHAM DU SC LOUHANS CUISEAUX 71 – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL EN DEHORS DE LA RENCONTRE DU DIRIGEANT GUYOT SERGE DU CLUB DU SC AMIENS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur KOSSOKO Omar du club du SC Amiens : Deux matchs de suspension ferme dont le match automatique.

☞ Le joueur ELOUAARI Hicham du club du CS Louhans Cuiseaux 71 :

Le match automatique suffisant

En outre, demande au dirigeant GUYOT Serge du club du SC Amiens de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 septembre 2009 au plus tard**.

1839.1 MATCH US DE LUZENAC / US CRETEIL LUSITANOS DU 22/08/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR PATACA RUI CARLOS DU CLUB DE L'US CRETEIL LUSITANOS – POUR CONDUITE INCONVENANTE REPETEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur PATACA Rui Carlos du club de l'Us Créteil Lusitanos a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante de façon répétée, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'éducateur PATACA Rui Carlos du club de l'Us Créteil Lusitanos : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 31 août 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur PATACA Rui Carlos du club de l'Us Créteil Lusitanos à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4634.1 MATCH CS AMNEVILLE / VILLEMOMBLE SPORT DU 22/08/2009 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club du CS Amnéville et de Villemomble Sports de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 septembre 2009 au plus tard**.

2733.1 MATCH VENDEE LUCON FOOTBALL / LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL DU 22/08/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR REYTEROU NICOLAS DU CLUB DES GENETS D'ANGLET FOOTBALL – POUR CONDUITE INCONVENANTE REPETEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur l'éducateur REYTEROU Nicolas du club des Genets d'Anglet Football a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante de façon répétée, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'éducateur REYTEROU Nicolas du club des Genets d'Anglet Football : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 31 août 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur REYTEROU Nicolas du club des Genets d'Anglet Football à la DTN (CFSE) pour information.

2737.1 MATCH CHAMOIS NIORTAIS FC / EDS MONTLUCONNAIS DU 22/08/2009 – DETERIORATION D'UN ABRI DE BANC DE TOUCHE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club du FC Chamois Niortais et de l'EDS Montluçonnais de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 septembre 2009 au plus tard.**

2741.1 MATCH LIBOURNE ST SEURIN FC / VENDEE FONTENAY FOOT DU 22/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR QUEIRUS ALBERTO DU CLUB DE VENDEE FONTENAY FOOT – POUR PROPOS GROSSIERS REPETES ENVERS OFFICIEL ET COUP ENVERS JOUEUR – EXCLUSION POUR COUP ENVERS JOUEUR DES JOUEURS RODRIGUEZ LOÏC DU CLUB DE VENDEE FONTENAY FOOT (AGRESSEUR) ET DU JOUEUR GUEYE DABY DU CLUB DE LIBOURNE ST SEURIN FC (AGRESSE).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur RODRIGUEZ Loïc du club de Vendée Fontenay Foot a asséné un coup au joueur GUEYE Daby, sans le blesser,

Considérant que le joueur GUEYE Daby du club de Libourne St Seurin FC a asséné un coup au joueur RODRIGUEZ Loïc, sans le blesser,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le joueur RODRIGUEZ Loïc du club de Vendée Fontenay Foot est l'agresseur, et le joueur GUEYE Daby du club de Libourne St Seurin FC, l'agressé,

Considérant qu'il est un principe constant que le joueur qui agresse un adversaire est plus lourdement sanctionné que celui qui rend un coup en retour de celui qu'on lui a asséné,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur RODRIGUEZ Loïc du club de Vendée Fontenay Foot : Cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique.

☞ Le joueur GUEYE Daby du club de Libourne St Seurin FC : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

D'autre part,

Suspend à titre conservatoire le joueur QUEIRUS Alberto du club de Vendée Fontenay Foot club et lui demande de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 septembre 2009 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3373.1 MATCH RUFC CALAIS / FC DIEPPE DU 22/08/2009 – MENACES VERBALES ENVERS JOUEURS DU JOUEUR COLINET ROMAIN ET DE DEUX AUTRES JOUEURS DU CLUB DU FC DIEPPE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au joueur COLINET Romain du club de du FC Dieppe de bien vouloir lui présenter ses explications écrites, et au délégué principal un rapport complémentaire, relatifs aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **10 septembre 2009 au plus tard.**

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.